

1991, le ministère a publié un document intitulé *Accès pour tous*, énoncé de politique exposant le point de vue de Transports Canada sur les moyens de transport accessibles. Dans ce document, Transports Canada s'engage à donner l'exemple dans ce domaine en fournissant une aide financière et des fonds à la recherche et à diverses démonstrations, à des consultations ainsi qu'à l'éducation du public. La politique porte sur les points suivants :

- la responsabilité du gouvernement de veiller au respect du droit de chacun d'accéder aux services de transport et au respect de la dignité des personnes handicapées;
- les services de transport n'imposant pas de conditions déraisonnables, ni de frais additionnels ou de tarifs exagérés aux personnes handicapées;
- le respect des besoins des personnes âgées;
- la présomption selon laquelle les personnes handicapées peuvent utiliser seules les services de transport, à moins d'indication contraire de leur part;
- la nécessité d'intégrer aux services ordinaires les services de transport destinés aux passagers âgés et handicapés;
- la nécessité de préciser davantage la définition du terme «accessibilité» à mesure que les objectifs évoluent.

Le ministère a décidé d'affecter les fonds accordés dans le cadre de la Stratégie nationale à 14 fins précises :

1. les services d'autobus interurbains : équiper les véhicules de plates-formes élévatrices et d'autres appareils facilitant l'accès;
2. les trains et les avions affectés à des services de navette : achat d'appareils d'embarquement;
3. l'adaptation des autobus et des taxis affectés à des services de navette dans les aéroports;
4. les voitures de location louées dans les aéroports : les équiper de commandes manuelles;
5. la formation du personnel : sensibilisation aux besoins des voyageurs handicapés;
6. la technologie : effectuer des mises à l'essai et des démonstrations axées sur l'accessibilité de la technologie;
7. l'accroissement de l'information : base de données relative aux expériences des voyageurs handicapés;
8. l'accessibilité des véhicules dans les petites collectivités : aide financière;
9. *Autonomie 1992* : fournir des preuves des progrès réalisés;